



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

N/REF : **CIRCULAIRE N°4/2013**

Objet : Carte verte en ligne

Paris, le 19 mars 2013

Madame, Monsieur,

Le Bureau central français est de plus en plus souvent interrogé sur la possibilité de délivrer des cartes vertes en ligne, c'est-à-dire imprimées par l'assuré lui-même.

Il est rappelé même si la carte verte est perçue en France avant tout comme une attestation d'assurance, elle est en fait un **certificat international d'assurance** dont le format doit correspondre au modèle approuvé par l'ONU et qui **engage la garantie de l'assureur** qui l'a délivrée lorsqu'elle est présentée dans un pays du système carte verte avec lequel le BCF a des relations basées sur l'existence d'une carte verte valide.

Le règlement général du Conseil des bureaux précise très clairement en son article 7.1 que «*chaque Bureau assume l'impression des cartes vertes ou autorise ses membres à les imprimer*».

Le BCF ne peut donc déléguer l'impression des cartes vertes qu'à ses membres. Il a permis l'impression par des courtiers **sous la responsabilité des assureurs** et à la condition que figure dans la case 10 l'identification d'assureur avec la mention suivante : «cette carte verte a été délivrée par (nom du courtier) sous couvert de (nom de l'entreprise d'assurance)».

En revanche le Bureau central français ne peut en aucun cas autoriser l'impression de ce certificat international d'assurance par les assurés eux-mêmes.

Outre l'interdiction qui résulte du règlement général, il faut souligner que l'impression des cartes vertes par les assurés comporte des risques pour ces derniers.

En effet, s'ils présentent au contrôle en France une carte verte non conforme en tant qu'attestation d'assurance (imprimée sur papier blanc par exemple...), ils risquent de rencontrer des difficultés.

S'ils présentent une telle carte verte à la frontière d'un pays où elle est indispensable, elle ne sera pas considérée comme valable et ils se verront contraints de souscrire un contrat d'assurance frontière.

Enfin permettre l'impression d'une carte verte par l'assuré n'est pas sans risques pour l'assureur, car cela peut-être une source de fraude (cf. circulaire 1/2007).

Vous voudrez-bien transmettre ce rappel aux services concernés de votre société et aux intermédiaires avec lesquels vous avez délégué l'émission de vos cartes vertes.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice,

Françoise DAUPHIN